

ARRÊTÉ n°082-2023
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune déléguée d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la demande de l'entreprise SPIE sise route de St Michel de Livet 14140 SAINTE MARGUERITE DE VIETTE afin de réglementer la circulation route de Chambois (RD113) à Urou et Crennes pour la réalisation de voirie,
Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de collecte des déchets ménagers) sera interdite du 11 juin 2024 au 12 juillet 2024 pendant la durée des travaux sur la RD113, en agglomération, route de Chambois à Urou et Crennes, afin de permettre la réalisation des travaux de voirie par l'entreprise Eurovia.

La déviation suivante sera mise en place par l'entreprise Eurovia : RD113 – RD 752 – RD926 – RD113

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ
- Monsieur le major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 10 juin 2024
Le Maire délégué,
B.MADEC

